

Ainsi qu'il a été annoncé le 4 avril, cette allocation sera de \$40 par mois au pensionné marié et de \$20 pour un pensionné sans personnes à charge.

Vous avez devant vous un diagramme qui, à mon sens, indique comment cette allocation suppléera à la pension des personnes inemployables, ou l'augmentera.

Afin de mieux comprendre ce diagramme, il convient de noter pour commencer qu'un ancien combattant marié, ne touchant aucune pension, peut recevoir une allocation d'ancien combattant au montant mensuel de \$70.83. Un ex-militaire recevant une pension de 15 p. 100 peut toucher la même allocation de \$70.83, vu que son revenu total ne dépasserait pas encore \$1,100, revenu-plafond inscrit dans la Loi des allocations aux anciens combattants. Vous remarquerez toutefois qu'un pensionné à 20 p. 100 reçoit une allocation supplémentaire d'ancien combattant de \$66.66, le montant le plus élevé qu'il lui soit permis de toucher pour que son revenu total ne dépasse pas \$1,100, montant plafond indiqué ci-dessus. Des montants moindres peuvent être versés à ceux qui bénéficient de pensions évaluées jusqu'à 40 p. 100. A l'heure actuelle, même le pensionné jouissant d'une pension de 70 p. 100 peut recevoir un léger montant d'allocation pour ancien combattant afin de suppléer à ce qu'il touche en fait de pension d'invalidité.

D'après le nouveau projet, on se propose de verser aux pensionnaires mariés, dont le coefficient d'invalidité est de 45 p. 100 et plus, un supplément de pensionné inemployable au lieu de l'allocation aux anciens combattants lorsqu'ils sont inemployables et que leur invalidité ouvrant le droit à pension est cause qu'ils ne peuvent tenir un emploi. Comme le supplément ne sera accordé qu'à ceux souffrant d'une invalidité de 45 p. 100 et plus, il sera généralement admis que le droit à pension est un important facteur à considérer.

Comme je l'ai dit antérieurement, alors qu'autrefois le bénéficiaire d'une pension de 70 p. 100 touchait un léger supplément de \$4.66 par mois en guise d'allocation d'ancien combattant pour suppléer à sa pension, celui-ci pourra recevoir dorénavant \$40 si son coefficient est de 45 à 100 p. 100; une augmentation considérable de son revenu lui sera allouée s'il est inemployable, c'est-à-dire s'il est incapable de travailler et s'il dépend entièrement de sa pension pour lui tenir lieu de salaire. On ne tiendra aucun compte de ses propriétés, épargnes ou autres biens, comme sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants. Autrement dit, il n'y aura pas d'examen des ressources.

Je puis ajouter que cette proposition répondra au désir exprimé depuis quelque temps par certains groupes de grands invalides pensionnés, c'est-à-dire qu'elle placera ces grands invalides sur le même pied que les bénéficiaires des allocations aux anciens combattants en ce sens que s'il ne peut être employé le grand blessé pourra retirer un montant qui lui permettra de subvenir à ses besoins en l'absence de tout salaire, et cette assistance viendra en sus des versements qui lui sont faits en raison de son invalidité, soit sa pension ordinaire, ou, comme d'autres préfèrent l'appeler, sa compensation d'invalidité de guerre. On estime que cette mesure profitera à ces groupes qui ont acquis la sympathie des groupements d'anciens combattants et du public en général, c'est-à-dire aux grands invalides pensionnés et, plus encore, à ces pensionnés qui sont incapables de travailler.

L'allocation supplémentaire au pensionné marié inemployable, dont le coefficient d'invalidité est de 100 p. 100, s'élève à \$40, ce qui représente un relèvement de 32 p. 100 de sa pension actuelle de \$125 par mois.

Dans le cas du pensionnaire marié inemployable à coefficient de 75 p. 100, vous noterez que l'augmentation sera de 43 p. 100 du montant qu'il touche actuellement.

On a laissé entendre que ce supplément aux pensionnés inemployables introduit l'examen des ressources dans la Loi des pensions. Nous croyons qu'il n'en est pas ainsi. Les règlements et instructions que l'on est actuelle-